



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : L'an **DEUX MILLE VINGT SIX**, le **JEUDI VINGT NEUF JANVIER**
Présents : **13** le Conseil Municipal de la Commune d'ÉTAULES (Charente-Maritime), dûment
En exercice : **16** convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle municipale, à 19h00,
Votants : **15** sous la **présidence de Vincent BARRAUD, maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : **22 janvier 2026**

Présents :

BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ETIENNE Jean, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, BOITIER Jean-Louis, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, RENAUDIN Didier, BLAIS Céline, JEUNESSE André, GAGNADRE Josselyne, de LACOUR SUSSAC Hugues.

Absents : LOUIS Gilles

Absents avant donné pouvoir : AUDEBERT Délizia à GAURIVEAUD Jean-Jacques,
AUTIN Martine à WATRIN Béatrice

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nomme par 15 voix

...MOTARD Daniel en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

DE 002-2026/01-002 CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DU DEPARTEMENT POUR LA CONSTRUCTION DE LA SALLE POLYVALENTE

Le maire rappelle au conseil municipal que ce dernier avait sollicité le département pour l'octroi d'une subvention sur le programme de travaux : construction d'une salle polyvalente – rue Charles Hervé- pour un coût estimatif de 337.405€.

Le conseil départemental en sa session du 19 décembre 2025 a décidé d'attribuer une subvention de 33.740€ à la commune et il convient dès lors d'autoriser le maire à signer la convention à intervenir avec le département.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ ***ACCEPTE la convention du département pour l'attribution d'une subvention de 37 740€ pour la construction d'une salle polyvalente***

AUTORISE le maire à signer la convention tel qu'annexée

Pour extrait conforme



Le Maire, Vincent BARRAUD.

Le secrétaire, Daniel MOTARD

plus particulièrement les modalités de l'utilisation par le bénéficiaire, d'une subvention accordée par le Département, destinée au financement des travaux de construction d'une salle polyvalente (n° 2025-02067) ainsi que les modalités du plan de financement prévisionnel de cette opération.

ARTICLE 2 – Montant et modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement d'application de la PACT17 et à la délibération de la Commission Permanente du 19 décembre 2025, le Département alloue à la Commune d'ÉTAULES une aide représentant 10 % d'une dépense prévisionnelle de 337 405 €, soit une aide maximale de 33 740 €.

La subvention, en capital, est versée en une fois sur production :

- des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif visé par le Maire et le trésorier de la Collectivité,
- d'un procès-verbal de réception ou certificat d'achèvement des travaux,
- du plan de financement définitif et des arrêtés attributifs de subvention correspondants à l'opération aidée.

Sur demande du maître d'ouvrage, un acompte de 50 % de la subvention pourra être versé lorsque le montant des dépenses aura atteint 50 % de l'assiette. La demande sera composée d'un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures détaillées visé par le Maire ou le Président et le comptable de la collectivité concernée justifiant d'une dépense égale ou supérieure à 50 % du montant des travaux subventionnables.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce qu'il jugera utile lors de l'instruction de la demande de paiement.

Toutes ces pièces resteront chez l'ordonnateur exceptés l'état récapitulatif et le procès-verbal de réception des travaux ou certificat d'achèvement des travaux qui seront transmis au payeur départemental.

Si, à la demande du versement du solde, l'autofinancement de 20 % exigé par les textes n'est pas respecté, alors le montant de la subvention départementale pourra être abaissé afin que cette obligation légale soit respectée.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application du taux fixé à l'alinéa 1 du présent article

ARTICLE 3 – Obligations du bénéficiaire

3.1 – Début des travaux

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de la Charente-Maritime de la date de début des travaux.

3.2 – Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous

les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

A l'achèvement des travaux, une plaque indiquant le concours du Département sera fournie au bénéficiaire, sur sa demande. Ce dernier s'engage à envoyer une photographie de la plaque posée, lors de la demande de versement du solde.

3.3 – Maintien de la destination du bien aidé

- Le bénéficiaire s'engage, à compter de l'achèvement des travaux, pendant 5 ans, à :
- tenir informé le Département de tout changement de destination du bâtiment aidé par la présente convention,
 - ne pas vendre le bâtiment aidé par la présente convention.

En cas de vente ou de nouvelle destination inéligible à la PACT 17 avant ce délai de 5 ans, le Département pourra demander le remboursement au bénéficiaire, à compter du moment de l'inéligibilité, de l'aide accordée au prorata des années restant à courir.

ARTICLE 4 – Responsabilité – Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse pas être inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 5 – Condition d'utilisation de la subvention

Toute subvention est caduque si, dans un délai de deux ans à compter de la date de la notification de la décision d'attribution, l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date du début des travaux. Si tel n'est pas le cas, la subvention devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du bénéficiaire, par lettre motivée adressée avant l'expiration des délais cités ci-dessus, une prorogation de deux ans maximum du délai de validité pourrait être accordée par le Département.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

Le reversement de sommes pourra être exigé par le Département lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements.

ARTICLE 6 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire vis-à-vis du Département.

ARTICLE 7 – Contrôle financier

Le bénéficiaire devra pouvoir justifier de la conforme utilisation de la présente subvention en communiquant au Département, sur simple demande écrite de celui-ci, tout document en permettant sa vérification.

ARTICLE 8 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires qui lui incombent.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 – Résiliation

En cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – Avenants

Les modifications de la présente convention feront l'objet d'avenants qui seront soumis aux assemblées délibérantes des parties.

ARTICLE 12 – Règlement des différends

Si des difficultés devaient subsister à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif compétent sera saisi.

A La Rochelle, le

La Présidente du Département,
Pour la Présidente et par Délégation,
La Première Vice-Présidente

Le Maire d'Étaules

Catherine DESPREZ

